



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 5 mars 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires  
Messieurs les présidents d'établissements publics territoriaux  
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie  
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat  
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France  
Mesdames et messieurs les parlementaires

**Objet :** mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – fermetures des surfaces commerciales de plus de 10 000 m<sup>2</sup>

**P.J. :** décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le département de la Seine-Saint-Denis fait partie des 23 départements placés sous surveillance renforcée compte tenu de la dégradation de la situation épidémiologique. Pour freiner la circulation accrue du virus, les mesures actuellement en vigueur sont prolongées (port du masque obligatoire dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public, interdiction des activités de livraison après 22 heures, interdiction de vente d'alcool après 18 heures).

La mesure relative à l'interdiction d'accueil du public dans les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments, s'applique à partir d'une surface commerciale utile cumulée supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. Il peut s'agir d'un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

La surface commerciale utile (SCU) est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, mais n'incluant pas les parties communes (allées du centre commercial, parkings, services techniques).

Les zones commerciales, parcs d'activité et villages de marques où la circulation du public entre les commerces intervient en extérieur ne sont pas concernés dans la mesure où les déambulations se font à l'air libre et peuvent rester ouverts. En revanche, les ensembles de bâtiments de plus de 10 000 m<sup>2</sup> cumulés, reliés par des allées closes et couvertes de ces zones doivent fermer, à l'exception des commerces cités ci-dessous.

Les établissements des magasins de vente et centres commerciaux disposant d'une ouverture sur l'extérieur sont également concernés par cette fermeture.

Le « click & collect » (vente à emporter) ou les retraits de commande ne peuvent se pratiquer dans les commerces fermés. En revanche, les livraisons restent possibles.

Dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, seuls les commerces suivants proposant principalement une offre alimentaire sont autorisés à ouvrir :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérette ;
- supermarché ;
- magasin multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarché ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autre commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Les pharmacies et les établissements n'exerçant pas une activité commerciale sont également autorisés à ouvrir (à titre d'exemple les bureaux de postes et cabinets médicaux).

La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Les commerçants sont les seuls responsables du respect de la jauge imposée.

Des contrôles seront diligentés afin de vérifier le respect de ces dispositions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

[pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr)

et en cas d'urgence :

[pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr](mailto:pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC